

Conditions générales de vente de Jebsen & Jessen (GmbH & Co.) KG

Version : Juin 2024

1. Généralités

Les offres, ventes et livraisons à des entreprises sont exclusivement soumises aux conditions énoncées ci-dessous (ci-après les « CGV ») de la société Jebsen & Jessen (GmbH & Co.) KG (ci-après le « vendeur »), pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par un accord écrit conclu entre l'acheteur et le vendeur. Les présentes CGV se substituent à tous les accords préalables conclus par écrit ou oralement entre le vendeur et l'acheteur. Les présentes CGV ne s'appliquent pas aux consommateurs au sens de l'article 13 du code civil allemand (BGB). Les présentes CGV s'appliquent à toutes les sociétés du Jebsen & Jessen Hamburg Group, mentionnées ci-après : Jebsen & Jessen (GmbH & Co.) KG, Jebsen & Jessen Trading Solutions GmbH, Ruhr-Petrol GmbH, Jebsen & Jessen Life Science GmbH, Jebsen & Jessen Chemicals GmbH, Bewerma-Chemie Handels GmbH, Bodum Aussenhandels GmbH, HHTS Hanseatic Trade Service GmbH, Jebsen & Jessen International GmbH, Kumagro Europe GmbH, Jebagro USA GmbH, Jebsen & Jessen Colombia S.A.S., Jebsen & Jessen Ecuador SA, Jebsen & Jessen Invest GmbH, Dashport GmbH, GMA Garnet (Europe) GmbH.

- 1.1. Les conditions énoncées dans nos offres et confirmations de commande prévalent.
- 1.2. Les présentes CGV servent également de base à toutes les transactions futures conclues entre l'acheteur et le vendeur.
- 1.3. Le vendeur ne reconnaît pas les conditions générales ou conditions d'achat contraires ou divergentes de l'acheteur, à moins que le vendeur n'accepte leur application par écrit. En particulier, quel que soit le libellé de ces conditions, l'envoi des articles ne vaut pas acceptation de ces conditions. Le transfert de la propriété des articles est exclusivement régi par les présentes CGV. Toute opposition à des conditions contraires reste valable même si le vendeur ne l'indique pas à nouveau expressément avant, pendant ou après la conclusion du contrat.

2. Offres

- 2.1. Toutes les offres sont fournies sans engagement et, sauf mention écrite contraire, s'entendent par kilogramme et « départ usine (EXW) Hambourg, Incoterms 2020 », frais d'emballage inclus.
- 2.2. Les commandes de l'acheteur n'engagent le vendeur que si ce dernier confirme la commande par écrit ou procède à la livraison.
- 2.3. Tous les documents de vente et les listes de prix doivent être traités de manière strictement confidentielle et ne doivent pas être transmis à des tiers.

3. Livraisons, lieu d'exécution, délais de livraison

- 3.1. Si des clauses des Incoterms sont mentionnées dans l'offre ou la confirmation de la commande, la version applicable est celle de 2020.
- 3.2. Si l'acheteur n'a pas réceptionné les articles dans un délai de trois jours à compter de leur arrivée au lieu de livraison, le vendeur est habilité à faire entreposer les articles aux frais de l'acheteur.
- 3.3. En cas de ventes conclues « départ entrepôt », le lieu d'exécution pour les deux cocontractants est Hambourg (« départ entrepôt (EXW) Hambourg, Incoterms 2020 »), sauf mention écrite contraire dans la confirmation de la commande ou l'offre du vendeur. Si la confirmation de la commande et l'offre du vendeur indiquent des lieux d'exécution différents, la confirmation de la commande, qui est établie ultérieurement, prévaut.
- 3.4. Les éventuels délais ou dates de déchargement, d'envoi, de départ ou d'arrivée indiqués ou prévus sont approximatifs. Il n'est convenu de délais fermes que si les dates correspondantes sont mentionnées comme telles dans un avenant écrit.
- 3.5. Le vendeur est habilité à expédier ou envoyer les articles commandés en une seule livraison ou plusieurs livraisons partielles avec ou sans transbordement, pour autant qu'elles représentent au moins 25 % de la quantité commandée.

4. Réserve de l'approvisionnement propre, obstacle à la réalisation de la prestation, force majeure, pandémie de Covid-19

- 4.1. En cas de retard de livraison, l'acheteur est tenu d'accorder au vendeur un délai supplémentaire raisonnable, à savoir d'au moins deux semaines, sauf disposition contraire aux points 4.2 et 4.3.
- 4.2. Si, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, le vendeur ne reçoit pas, pas correctement ou pas à temps des livraisons ou des prestations de ses fournisseurs ou sous-traitants malgré une couverture convenable et suffisante avant la conclusion du contrat avec l'acheteur, c'est-à-dire malgré la conclusion d'un accord contractuel avec le fournisseur ou le sous-traitant permettant de satisfaire, de manière conforme au contrat, les exigences du client en termes de quantité, qualité et délai de livraison, ou en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'obstacles à la réalisation de la prestation qui ne lui sont pas imputables et durant plus de 14 jours calendaires, le vendeur en informe l'acheteur par écrit et en temps opportun. Dans ce cas, le vendeur est habilité à suspendre la livraison ou la prestation pendant la durée de l'obstacle ou à se retirer entièrement ou partiellement du contrat au titre de la partie non encore exécutée, pour autant que le vendeur ait rempli son obligation d'information susmentionnée et n'assume pas le risque d'approvisionnement ou de fabrication. Sont considérés comme des cas de force majeure les pandémies, les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-outs, les interventions des autorités, les pénuries énergétiques et de matières premières, les entraves à la circulation et à la production non imputables au vendeur, par exemple dues à un incendie, à des dégâts des eaux et à des dégradations des

machines, et tout autre empêchement qui ne saurait être imputé au vendeur de façon objective.

- 4.3. S'il a été convenu d'un délai de livraison ou de prestation ferme et que le délai de livraison ou de prestation convenu est dépassé de plus de quatre semaines en raison d'événements visés au point 4.2 ou si, en cas de délai de livraison non contraignant, il ne peut objectivement pas être exigé de l'acheteur qu'il continue à respecter le contrat, l'acheteur est habilité à se retirer du contrat au titre de la partie non encore exécutée. Dans ce cas, l'acheteur ne dispose pas d'autres droits, en particulier à indemnisation.
- 4.4. Si le vendeur n'est pas en mesure de réaliser ses prestations, ou pas dans les temps, en raison d'une conséquence directe ou indirecte de la pandémie de Covid-19, il est habilité à se retirer du contrat ou à prolonger le délai de livraison sans que sa responsabilité ne soit engagée. Afin de lever toute ambiguïté, l'acheteur n'est pas habilité à résilier le contrat au titre d'un retard découlant directement ou indirectement de la pandémie de Covid-19.
- 4.5. Le contrat est conclu sous réserve que le vendeur dispose des permis ou licences d'importation et d'exportation nécessaires. Si le contrat s'avère inexécutable en raison de l'absence d'un permis ou d'une licence de ce type, l'acheteur ne peut pas faire valoir de droits à indemnisation ou autres à l'encontre du vendeur. Il n'en va pas de même si le refus de l'octroi du permis ou de la licence est dû à un acte intentionnel ou une négligence grave du vendeur.

5. Conditions de paiement, compensation, retard

- 5.1. Sauf disposition écrite contraire, les tarifs du vendeur s'entendent « départ usine (EXW) Hambourg, Incoterms 2020 », TVA légale en vigueur non incluse.
- 5.2. Sauf disposition contraire, les conditions de paiement s'entendent « net, sans escompte et contre facture », les rabais convenus pouvant être déduits.
- 5.3. En cas de ventes contre documents, le paiement doit être réalisé sans délai et « net contre documents », sauf mention contraire dans l'offre ou la confirmation de commande du vendeur. Si la confirmation de la commande et l'offre du vendeur indiquent des conditions de paiement différentes, la confirmation de la commande, qui est établie ultérieurement, prévaut.
- 5.4. L'acheteur n'est habilité à procéder à une compensation ou à exercer un droit de rétention à l'encontre de montants facturés au titre d'articles livrés et non encore payés que si le vendeur reconnaît les revendications sur lesquelles l'acheteur s'appuie ou si celles-ci sont établies de manière exécutoire. Le vendeur est libre de faire valoir les droits susmentionnés par voie judiciaire.
- 5.5. Le vendeur est habilité à exiger un paiement anticipé ou le dépôt d'une garantie pour réaliser les livraisons restant en suspens si, après la conclusion du contrat, il prend connaissance de circonstances susceptibles d'affecter sensiblement la solvabilité de l'acheteur et mettant en péril le paiement des créances en suspens que le vendeur détient à l'encontre de l'acheteur au titre de la relation contractuelle en cours.

- 5.6. Les effets de change et les chèques ne sont acceptés qu'à titre de paiement. Les éventuels frais de change, commissions bancaires, etc. sont à la charge de l'acheteur.
- 5.7. Le prix d'achat n'est réputé acquitter qu'une fois que le montant est disponible définitivement sur un des comptes du vendeur.
- 5.8. En cas de dépassement des délais de paiement, le vendeur a le droit de résilier le contrat, de suspendre les livraisons ou de facturer des intérêts de retard à hauteur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne. En outre, le vendeur est habilité à exiger l'indemnité de retard forfaitaire de 40 € prévue par l'article 288, alinéa 5 du BGB. Le vendeur se réserve le droit de faire valoir d'autres préjudices plus importants.

6. Assurances

- 6.1. Si le vendeur réalise la livraison conformément aux conditions de livraison CIF ou CIP (Incoterms 2020), il s'engage à assurer les articles avec la couverture minimale prévue par l'Institute Cargo Clause (ICC). Dans le cas de la condition de livraison CIF (Incoterms 2020), il s'agit d'une assurance transport offrant la couverture minimale prévue par les clauses (C) des Institute Cargo Clauses (LMA/IUA). Dans le cas de la condition de livraison CIP (Incoterms 2020), il s'agit d'une assurance transport offrant une couverture complète (Institute Cargo Clause A) pour le risque, transmis à l'acheteur, de perte ou d'endommagement des articles pendant le transport depuis le lieu de livraison et au moins jusqu'au lieu de destination.
- 6.2. Toute couverture d'assurance complémentaire doit faire l'objet d'un accord écrit séparé.

7. Responsabilité des défauts et indemnisation

- 7.1. Après réception de la livraison du vendeur, l'acheteur est tenu de contrôler immédiatement les articles et de signaler tous défauts, parties manquantes ou erreurs de livraison constatée lors de cette vérification approfondie. Tout défaut caché doit être signalé immédiatement après sa constatation.
- 7.2. La date de réception du signalement du défaut par le vendeur détermine si le délai a été respecté. Tout défaut doit être signalé par écrit. S'il ne signale pas des défauts dans les délais impartis, l'acheteur perd tout droit à ce titre.
- 7.3. La qualité conforme des articles est définie par les accords contractuels. Les déclarations publiques, recommandations ou publicités relatives aux articles ne constituent pas des indications de qualité. Les écarts mineurs, habituels dans le commerce et inévitables pour des raisons techniques en termes d'assortiment, de qualité, de couleur, de poids, d'équipement ou d'aspect des articles ne peuvent pas faire l'objet de réclamations. Sauf disposition écrite contraire, l'adéquation d'articles bruts à un usage particulier ne constitue pas une qualité contractuelle.
- 7.4. Si l'acheteur signale des défauts à temps et de manière justifiée, ses droits à ce titre se limitent, dans un premier temps, à un remplacement ou à une correction du défaut par

le vendeur. Si une exécution ultérieure échoue, le vendeur est habilité à effectuer une nouvelle tentative.

- 7.5. Si le vendeur refuse l'exécution ultérieure ou si celle-ci échoue, l'acheteur est habilité à obtenir une diminution du prix d'achat ou à se retirer du contrat. Ses droits à indemnisation n'en sont pas affectés.
- 7.6. En cas d'exportations, le vendeur décline toute responsabilité quant au fait que les articles soient exempts de droits de tiers reposant sur une propriété industrielle ou une autre propriété intellectuelle et quant au fait que l'acheteur puisse importer les articles dans le pays souhaité. Il incombe exclusivement à l'acheteur de vérifier les droits de propriété en vigueur dans le pays de destination. L'acheteur s'engage à signaler au vendeur, par écrit et avant la confirmation de la commande, tout droit de propriété opposé et tout obstacle, en particulier des embargos, empêchant l'importation des articles dans le pays de destination.
- 7.7. Le vendeur n'accorde aucune garantie au sens légal au titre de la qualité ou de la durée de conservation des articles. Les éventuels droits à l'encontre des fabricants n'en sont pas affectés.
- 7.8. Le vendeur n'est tenu de verser une indemnisation que s'il a commis une faute. En cas de négligence légère, le vendeur, ses représentants légaux ou ses auxiliaires ne sont pas tenus de verser d'indemnisation, en particulier en cas de manquement à des obligations, de retard de la prestation ou de non-exécution ou d'exécution non conforme de la prestation, dans la mesure où la loi le permet. Il n'en va pas de même en cas de manquement par négligence à des obligations contractuelles essentielles. Dans ce cas, la responsabilité du vendeur se limite aux préjudices directs prévisibles et typiques de ce genre de contrat. Une obligation contractuelle est considérée comme essentielle si l'acheteur attend, et est en droit d'attendre, qu'elle soit remplie. Pour le reste, la responsabilité du vendeur n'est engagée qu'en cas d'acte intentionnel et de négligence grave.
- 7.9. Le vendeur décline toute responsabilité quant à la (pré)inscription en bonne et due forme des composants des articles par un fournisseur au sens du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), pour autant que l'absence ou l'inexactitude de la (pré)inscription ne soit pas manifeste. Le point 7.8 n'en est pas affecté.
- 7.10. Les droits de l'acheteur relatifs aux défauts se prescrivent par un an à compter de la livraison des articles, pour autant que des dispositions légales contraignantes ne prévoient pas un délai de prescription plus long.
- 7.11. Le délai de prescription en cas de recours au sens des articles 445a, 445b et 478 du BGB n'en est pas affecté. Il est de cinq ans à compter de la livraison des articles défectueux chez l'acheteur.
- 7.12. Les limitations de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas aux préjudices portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et imputables au vendeur, ou si sa responsabilité est engagée en vertu de la loi relative à la responsabilité du fait des produits.

8. Responsabilité totale

- 8.1. Toute responsabilité en termes d'indemnisation qui sortirait du cadre prévu par le point 7 est exclue, quelle que soit la nature juridique du droit invoqué. Ceci s'applique en particulier aux demandes d'indemnisation pour faute lors de la conclusion du contrat, pour des manquements à d'autres obligations ou pour des délits au sens de l'article 823 du BGB.
- 8.2. La limitation de responsabilité prévue au point 8.1 s'applique également si l'acheteur exige, à la place d'une indemnisation, un remboursement des dépenses inutiles au lieu de la prestation concernée.
- 8.3. Si le droit d'indemnisation à l'encontre du vendeur est exclu ou limité, il en va de même pour la responsabilité personnelle en matière d'indemnisation de ses employés, représentants et auxiliaires.

9. Réserve de propriété

- 9.1. Tant que toutes les créances (y compris tous les soldes débiteurs du compte courant convenu) que le vendeur détient ou détiendra à l'encontre de l'acheteur pour quelque motif juridique que ce soit n'ont pas été payées, les garanties prévues aux points ci-dessous doivent être fournies au vendeur.
- 9.2. Sur demande, le vendeur doit libérer les garanties de son choix si leur valeur marchande actuelle estimée est supérieure de plus de 20 % aux créances garanties, à moins que le vendeur ne prouve, au cas par cas, que ce seuil de libération est excessivement bas.
- 9.3. Les articles restent la propriété du vendeur.
- 9.4. Toute transformation ou réorganisation doit toujours s'effectuer pour le compte du vendeur en sa qualité de fabricant, mais sans engager sa responsabilité. Si la (co)propriété du vendeur disparaît suite à une combinaison, il est convenu dès à présent que la (co)propriété de l'objet homogène obtenu qui est détenue par l'acheteur est transférée au vendeur au prorata (de la valeur facturée). L'acheteur conserve la (co)propriété du vendeur gratuitement. Les articles dont le vendeur détient la (co)propriété sont désignés ci-après les « articles sous réserve ».
- 9.5. Le point 9.4 ci-dessus s'applique aux substances et produits livrés par le vendeur à condition que le vendeur ne soit soumis à aucune obligation au sens du règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »).
- 9.6. L'acheteur est habilité à revendre les articles sous réserve dans le cadre de ses activités commerciales courantes. En revanche, toute mise en gage ou cession à titre de garantie est interdite.
- 9.7. Dès à présent, l'acheteur cède au vendeur l'intégralité des créances relatives aux articles sous réserve et issues de la revente ou d'autres motifs juridiques (assurance, manipulation non autorisée, etc.) ; si le vendeur détient la copropriété des articles sous

réserve, l'acheteur lui cède les créances susmentionnées au prorata de cette part de copropriété. Par la présente, le vendeur accepte cette cession.

- 9.8. L'acheteur est habilité à recouvrer les créances cédées pour le compte du vendeur.
- 9.9. Le vendeur peut révoquer l'autorisation de revente prévue par le point 9.6 et/ou l'autorisation de recouvrement prévue par le point 9.8 si l'acheteur manque à ses obligations issues des contrats d'achat correspondants, en particulier si :
 - 9.9.1. L'acheteur est en retard dans l'exécution d'une obligation de paiement issue de la relation commerciale ;
 - 9.9.2. L'acheteur cesse ses paiements ou s'il, ou un tiers, dépose une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité relative à son patrimoine ;
 - 9.9.3. Une mesure d'exécution forcée portant sur les biens mobiliers de l'acheteur s'avère infructueuse ou si une procédure visant à la publication d'une déclaration du patrimoine tenant lieu de serment est engagée à son encontre ;
 - 9.9.4. L'acheteur n'encaisse pas un chèque ou un effet de change ;
 - 9.9.5. Pour d'autres raisons, la situation financière de l'acheteur se dégrade à un tel point que le respect des droits du vendeur issus de la relation commerciale est mis en péril ;
 - 9.9.6. L'acheteur ne remplit pas une autre obligation contractuelle essentielle, malgré un rappel en ce sens assorti d'une menace de retrait.
- 9.10. L'acheteur peut exiger une annulation de la révocation visée au point 9.9 s'il déclare et prouve que toute mise en péril de l'intérêt de garantie du vendeur est exclue.
- 9.11. Si le vendeur l'exige, l'acheteur est tenu d'informer le vendeur des débiteurs des créances cédées et de signaler la cession à ces débiteurs selon les conditions énoncées au point 9.9.
- 9.12. Si le vendeur exerce les droits décrits au point 9.9, le paiement de toutes les créances garanties par la réserve de propriété qu'il détient à l'encontre de l'acheteur devient exigible. Si l'équité l'exige, il convient de tenir compte de l'avancement de la date d'exigibilité en appliquant un escompte raisonnable.
- 9.13. L'acheteur est tenu d'assurer, de manière suffisante et à ses frais, les articles sous réserve contre les vols, les bris, les incendies et les dégâts des eaux.
- 9.14. L'acheteur est tenu de prendre les mesures nécessaires visant à faire valoir ou préserver la réserve de propriété – ou un droit à garantie similaire prévu par la législation du pays où il est établi ou du pays de destination, s'il est différent – et de fournir les preuves correspondantes au vendeur si celui-ci l'exige. Le non-respect de cette disposition constitue un manquement à une obligation contractuelle essentielle.
- 9.15. En cas de mises en gage ou de toute autre atteinte par des tiers aux droits de propriété du vendeur associés aux articles, l'acheteur doit en informer immédiatement le

vendeur. L'acheteur doit rembourser les coûts encourus pour empêcher ces interventions de tiers. Si l'acheteur devient insolvable après la réception des articles ou après leur revente, l'acheteur peut, sans préjudice de ses droits de propriété prévus par l'article 47 de la loi allemande sur les faillites (InsO), exiger une séparation de substitution au sens de l'article 48 de l'InsO, pour autant que le prix de la revente n'ait pas déjà été versé au vendeur conformément au point 8.

10. Forme écrite, juridiction compétente, droit applicable

- 10.1. Tous les accords conclus entre le vendeur et l'acheteur à des fins de livraison d'articles ou de fourniture de prestations par le vendeur doivent revêtir la forme écrite. L'obligation de la forme écrite (article 126 du BGB) est réputée respectée même en cas de communication sous forme de texte (article 126b du BGB), en particulier par fax ou e-mail, pour autant qu'il ne soit pas exigé explicitement dans l'offre, la confirmation de la commande ou les présentes CGV de recourir exclusivement à la forme écrite et non à la forme textuelle.
- 10.2. La juridiction compétente est Hambourg. Toutefois, le vendeur est habilité à porter plainte auprès du tribunal compétent pour l'acheteur ou auprès de tout autre tribunal compétent en vertu du droit national ou international.
- 10.3. Les parties conviennent que seul le droit allemand s'applique, à l'exclusion des dispositions du droit international privé et de la convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).
- 10.4. Si certaines dispositions des présentes CGV sont caduques, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.